

Ordonnance du Tribunal du 14 janvier 2015 — SolarWorld e.a./Commission(Affaire T-507/13) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation — Dumping — Importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et de leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de Chine — Acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping — Industrie communautaire — Absence d'affectation directe — Irrecevabilité»]

(2015/C 081/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: SolarWorld AG (Bonn, Allemagne); Brandoni solare SpA (Castelfidardo, Italie); Global Sun Ltd (Sliema, Malte); Silicio Solar, SAU (Madrid, Espagne); Solaria Energia y Medio Ambiente, SA (Puertollano, Espagne) (représentants: L. Ruessmann, avocat, et J. Beck, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland, T. Maxian Rusche et A. Stobiecka-Kuik, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2013/423/UE de la Commission, du 2 août 2013, portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine (JO L 209, p. 26), et de la décision d'exécution 2013/707/UE de la Commission, du 4 décembre 2013, confirmant l'acceptation d'un engagement offert dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine pour la période d'application des mesures définitives (JO L 325, p. 214).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *SolarWorld AG, Brandoni solare SpA, Global Sun Ltd, Silicio Solar, SAU et Solaria Energia y Medio Ambiente, SA sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 325 du 9.11.2013.

Ordonnance du Tribunal du 13 janvier 2015 — Vakoma/OHMI — VACOM (VAKOMA)(Affaire T-535/13) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative VAKOMA — Marque communautaire verbale antérieure VACOM — Requête introductive d'instance — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité manifeste»]

(2015/C 081/25)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vakoma GmbH (Magdebourg, Allemagne) (représentant: P. Kazzer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: VACOM Vakuum Komponenten & Messtechnik GmbH (Jena, Allemagne)